



MAIRIE DE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

**REJET TACITE**

**DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX  
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
<b>Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire</b>	
<b>Déposé le</b>	<b>28/04/2025</b> Complété le
<b>Par</b>	<b>FADHILA IAMRACHE EP OUADOURI</b>
<b>Demeurant à</b>	4 Rue Auguste Boulard 95660 Ch BP 95 95660 Champagne-sur-Oise CEDEX
<b>Sur un terrain sis</b>	4 RUE BOULARD 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AC711

Référence dossier
<b>N° DP 95134 25 00035</b>

**Destinations : Clôture**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/04/2025 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de déclaration préalable référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 29/04/2025, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **30/07/2025**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 11 SEP. 2025

Le Maire,



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 15 SEP. 2025  
- Notifié au demandeur le 15 SEP. 2025